

**CIRCULAIRE Agirc 2012 - 4 DRJ**

**Objet : Détermination des participants**

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que, lors de leur réunion du 7 juin 2012, les membres de la commission administrative ont pris position sur les nouvelles classifications entrées en vigueur dans les professions suivantes :

- Activités industrielles de boulangerie et pâtisserie  
(Rubrique 1 - lettre-type spécifique à reprendre et questionnaire),
- Industries et commerces de la récupération  
(Rubrique 2 - lettre-type spécifique à reprendre et questionnaire).

Il a été admis deux possibilités de dates d'effet supplémentaires pour les décisions adoptées le 8 février 2011 pour l'application des classifications dans les organismes de tourisme (Rubrique 3 - questionnaire).

Enfin, il est rappelé que les institutions doivent assumer leur devoir d'information vis-à-vis des entreprises des deux premiers secteurs et d'actualisation des contrats complémentaires article 36, en utilisant intégralement les documents mis à leur disposition, dans un délai de 9 mois à compter de la date de la circulaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

## ACTIVITES INDUSTRIELLES DE BOULANGERIE ET PATISSERIE

*Accord du 14 décembre 2009 repris dans l'avenant n° 10 du 11 octobre 2011  
à la convention collective nationale du 13 juillet 1993*

**N° CC : 3102**  
**N° IDCC : 1747**

### **CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL (non étendu)**

#### **N° NAF 2008 supposés**

**10.71A en partie**

**10.71B en partie**

**10.89Z en partie**

#### **N° NAF 1993**

**15.8A en partie**

**15.8B en partie**

Sont visés la fabrication, et/ou la transformation, et/ou la vente de produits de boulangerie, de pâtisserie et/ou viennoiserie,

la transformation de produits typiques de boulangerie ou de viennoiserie ou de pâtisserie, en produits salés à consommer en l'état.

Le caractère industriel de ces activités résulte des spécialités ci-après :

- a.* Fabrication et vente de produits non finis de boulangerie, pâtisserie et /ou viennoiserie (crus-frais ou surgelés-, précuits-frais ou surgelés-, crus et précuits conservés par une autre méthode que la surgélation).
- b.* Transformation, cuisson et vente de produits cités à l'alinéa précédent (les établissements exerçant cette activité sont généralement dénommés "terminaux de cuisson", que la cuisson s'effectue ou non devant le consommateur).
- c.* Fabrication et vente de produits frais de pâtisserie, le caractère industriel résultant du fait que la vente au détail est inférieure à la moitié des ventes totales de pâtisserie.
- d.* Fabrication et vente de produits finis frais de boulangerie et/ou viennoiserie dans les établissements ayant un caractère industriel, c'est-à-dire répondant au moins à 3 des critères ci-dessous :
  - Panifier au moins 5 400 quintaux par an ;
  - Employer au moins 20 personnes, dont au moins 2 cadres, y compris le patron, quel que soit le statut juridique de celui-ci ;
  - Justifier d'une surface de cuisson d'au moins 30 mètres carrés ;

Ressortent également de cette dernière catégorie les chaînes de magasins telles que définies ci-après exerçant les activités de fabrication et vente de produits frais de pâtisserie et de fabrication et vente de produits finis frais de boulangerie et/ou viennoiserie.

Sont considérés comme chaînes de magasins, les chaînes ayant au moins 2 magasins, juridiquement indépendants tels que des franchisés ou des sociétés ayant des participations en capital au sein d'un même groupe, distribuant les mêmes produits, sous la même enseigne et ayant une gestion ou une organisation centralisée. A titre d'exemple, peuvent relever d'une organisation centralisée des méthodes de vente, une publicité ou des services supports communs.

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

### **PRESENTATION DU TEXTE**

L'accord du 14 décembre 2009 relatif à la nouvelle classification est repris au titre 7 de la convention collective nationale par avenant n° 10 du 11 octobre 2011.

La nouvelle classification repose sur six critères classants : *connaissances requises ou expérience équivalente, technicité-complexité, initiative-autonomie, responsabilité, animation-encadrement, communication*. Définis sur 9 degrés, la cotation de ceux-ci permet d'affecter les emplois dans l'un des dix-sept niveaux de classements prévus, soit 7 pour les ouvriers et employés, 5 pour les techniciens et agents de maîtrise et 5 pour les cadres (cf. annexes 1 et 2).

Le texte ne prévoit pas d'emploi repère ou d'illustration de poste et aucune correspondance n'a été établie entre l'ancienne et la nouvelle classification.

### **DECISIONS PRISES**

La commission a donné son accord sur ces classements en retenant les groupes de participants suivants :

- **Cadres – article 4**

Tous les personnels classés à partir du niveau **CA1** devront être inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

- **Assimilés cadres – article 4 bis**

Les salariés classés au niveau des techniciens et agents de maîtrise **TA5** seront obligatoirement affiliés au titre de l'article 4 bis.

- **Article 36 – annexe I**

Le seuil de l'extension a été fixé au niveau des techniciens et agents de maîtrise **TA1**.

### **DISPOSITIONS PRATIQUES**

- **Gestion des contrats complémentaires article 36**

La commission administrative a décidé que tous les précédents critères article 36 seront transposés après une étude effectuée cas par cas, par les services de l'Agirc selon la règle des moindres transferts de personnels entre les régimes de retraite des salariés cadres et non cadres, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Pour ce faire, les institutions de retraite complémentaire doivent adresser le questionnaire ci-joint aux entreprises concernées, après avoir complété intégralement la première partie de celui-ci.

- **Clause de sauvegarde**

Une clause de sauvegarde a été prévue pour maintenir au Régime les participants qui seraient reclassés sous le seuil de leur catégorie de cotisants.

- **Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite**

Les institutions devront porter les mentions suivantes après transposition de l'ancien critère ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36			
Numéro IDCC	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
1747	niv TA1 niv TA2 niv TA3 niv TA4	niv TA4 niv TA4 niv TA4 niv TA4	01/07/2011

\* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI RC - CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

- **Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement**

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un *courrier* à leurs adhérents pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche (cf. modèle joint) en leur joignant *la liste d'emplois* extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) et [www.agirc-arcco.fr](http://www.agirc-arcco.fr), et s'il y a lieu un *questionnaire de transposition* de critère article 36.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée.

Il est rappelé que les institutions doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les sociétés concernées **dans un délai de 9 mois** à compter de la publication de la circulaire, soit pour ce secteur avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2013.

2012						2013					
juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	m	j
■ phase d'extraction et de réalisation						■ phase d'achèvement			■ hors délai		

Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> juillet 2011, 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 1<sup>er</sup> juillet 2012 au choix des entreprises.

PJ. : 1 lettre-type + questionnaire  
2 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par l'accord du 14 décembre 2009 repris dans l'avenant n° 10 du 11 octobre 2011 à la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou 1<sup>er</sup> juillet 2012 au choix des entreprises, les salariés "cadres" classés à partir du niveau CA1 seront obligatoirement inscrits au Régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et agents de maîtrise du niveau TA5 devront être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 – annexe I, pour les techniciens et agents de maîtrise classés entre le niveau TA1 et le niveau TA4 (inclus).

*\* Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat défini à partir du (niveau, échelon,...), il importe d'actualiser celui-ci par référence à ce nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine\*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres<sup>(1)</sup>.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,  
nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

~~~~~  
\* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36  
<sup>(1)</sup> Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA.

**OBJET** : Accord de classification du 14 décembre 2009 repris dans l'avenant n° 10 du 11 octobre 2011 à la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993

**QUESTIONNAIRE**

*(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)*

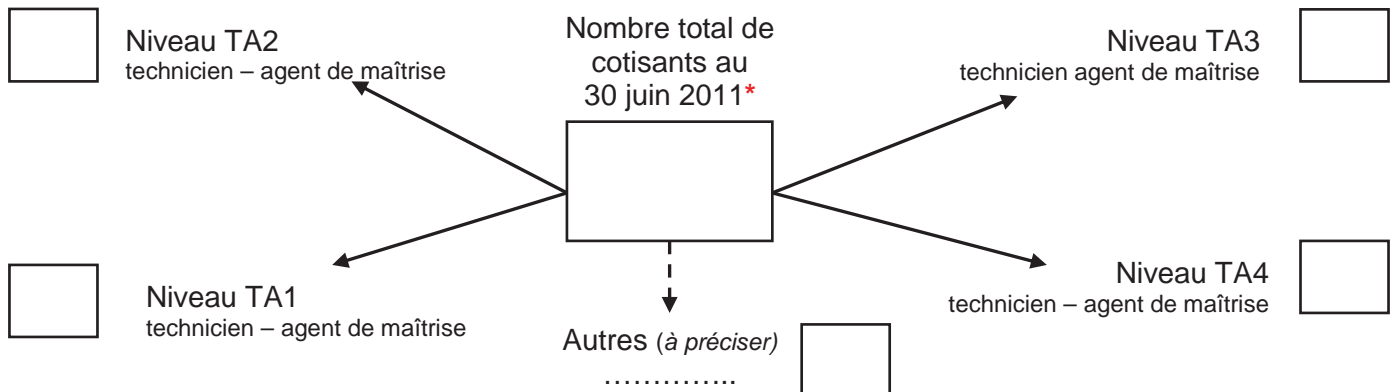
|                                               |                               |
|-----------------------------------------------|-------------------------------|
| <b>A REMPLIR PAR L'INSTITUTION :</b>          | <b>Réf. AGIRC DRJ : 2012-</b> |
| <b>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</b> : ..... |                               |
| .....                                         |                               |
| <b>NUMERO SIREN/SIRET</b> : .....             | <b>N° ADH</b> : .....         |
| <b>CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER</b> : .....  |                               |

**IMPORTANT**

**A l'exception du point 4** facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement indiquer : "0"

**1** Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au 30 juin 2011\*.

**2 Répartition des agents relevant de la catégorie ARTICLE 36 au 30 juin 2011\***, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1<sup>er</sup> juillet 2011\* dans les niveaux de la nouvelle classification.



**3 Répartition de TOUS les salariés qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 30 juin 2011\***, du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au 1<sup>er</sup> juillet 2011\*, dans les niveaux mentionnés ci-après.

|            |                                                         |            |                                                         |
|------------|---------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------------------------|
| Niveau TA1 | <input style="width: 50px; height: 25px;" type="text"/> | Niveau TA2 | <input style="width: 50px; height: 25px;" type="text"/> |
| Niveau TA3 | <input style="width: 50px; height: 25px;" type="text"/> | Niveau TA4 | <input style="width: 50px; height: 25px;" type="text"/> |

**4** Eventuellement, Niveau  souhaité par l'entreprise.

Date : \_\_\_\_\_ Cachet de l'entreprise \_\_\_\_\_ Signature et qualité du signataire \_\_\_\_\_

\* Possibilité de retenir les dates suivantes :  
 Remplacer le 30 juin 2011 par le 31 décembre 2011 si la date d'effet choisie est le 1<sup>er</sup> janvier 2012.  
 Remplacer le 30 juin 2011 par le 30 juin 2012 si la date d'effet choisie est le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

*Accord du 14 décembre 2009 relatif à la nouvelle grille de classification repris dans l'avenant n° 10 du 11 octobre 2011 à la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993*

### GRILLE DE PESEE DES CRITERES CLASSANTS

| DEGRE | CONNAISSANCES<br><i>expérience</i> | TECHNICITE<br><i>complexité</i> | INITIATIVE<br><i>autonomie</i> | RESPONSABILITE | ANIMATION<br><i>encadrement</i> | COMMUNICATION | TOTAL |
|-------|------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|----------------|---------------------------------|---------------|-------|
| D9    | 15                                 | 15                              | 15                             | 15             | 15                              | 15            | 90    |
| D8    | 14                                 | 14                              | 14                             | 14             | 14                              | 14            | 84    |
| D7    | 13                                 | 13                              | 13                             | 13             | 13                              | 13            | 78    |
| D6    | 12                                 | 12                              | 12                             | 12             | 12                              | 12            | 72    |
| D5    | 10                                 | 10                              | 10                             | 10             | 10                              | 10            | 60    |
| D4    | 8                                  | 8                               | 8                              | 8              | 8                               | 8             | 48    |
| D3    | 6                                  | 6                               | 6                              | 6              | 6                               | 6             | 36    |
| D2    | 4                                  | 4                               | 4                              | 4              | 4                               | 4             | 24    |
| D1    | 2                                  | 2                               | 2                              | 2              | 2                               | 2             | 12    |

### GRILLE DE CLASSIFICATION

|                                    | DEGRE | NOMBRE DE POINTS | REGIME DE RETRAITE                |
|------------------------------------|-------|------------------|-----------------------------------|
| Ouvriers/Employés                  | OE1   | 12 à 15          | Régime non Cadre                  |
|                                    | OE2   | 16 à 19          |                                   |
|                                    | OE3   | 20 à 25          |                                   |
|                                    | OE4   | 26 à 30          |                                   |
|                                    | OE5   | 31 à 36          |                                   |
|                                    | OE6   | 37 à 42          |                                   |
|                                    | OE7   | 43 à 47          |                                   |
| Techniciens/Agents de maîtrise TAM | TA1   | 48 à 52          | Article 36<br><hr/> Article 4 bis |
|                                    | TA2   | 53 à 57          |                                   |
|                                    | TA3   | 58 à 62          |                                   |
|                                    | TA4   | 63 à 67          |                                   |
|                                    | TA5   | 68 à 72          |                                   |
| Cadres                             | CA1   | 73 à 75          | Article 4                         |
|                                    | CA2   | 76 à 79          |                                   |
|                                    | CA3   | 80 à 83          |                                   |
|                                    | CA4   | 84 à 87          |                                   |
|                                    | CA5   | 88 à 90          |                                   |

**Accord du 14 décembre 2009 relatif à la nouvelle grille de classification repris dans l'avenant n° 10 du 11 octobre 2011 à la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993**

**EXEMPLE DE CRITERE CLASSANT**

*INITIATIVE/AUTONOMIE*

Marge de manœuvre dont on dispose dans une situation de travail (dans la réalisation et dans l'organisation du travail).

Elle se mesure par le type d'instruction reçu/à disposition : consignes, directives, objectifs...

Elle se traduit pour les premiers niveaux (OE) par le degré d'initiative requis sur l'emploi.

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Degré 9</b> | Le travail est réalisé à partir de <i>politiques</i> fixant des objectifs à atteindre à long terme.<br>L'emploi requiert la définition des méthodes et procédés à mettre en œuvre.                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Degré 8</b> | Le travail est réalisé à partir de programmes fixant <i>des objectifs</i> à atteindre à <i>moyen ou long terme</i> .<br>L'activité requiert le choix des méthodes et procédés à mettre en œuvre, souvent prédéfinis pour réaliser les objectifs et mettre en œuvre la stratégie de l'entreprise.                                                                                                                                                                    |
| <b>Degré 7</b> | Le travail est réalisé à partir de programmes fixant des <i>objectifs</i> à atteindre ( <i>court/moyen terme</i> ).<br>L'activité nécessite l'identification et la <i>mise en œuvre de solutions nouvelles</i> et adaptées aux objectifs à atteindre.<br>Dans l'organisation du travail, l'emploi requiert d'adapter son activité pour faire face aux aléas et/ou aux demandes simultanées.                                                                         |
| <b>Degré 6</b> | Le travail est réalisé à partir de programmes fixant le cadre d'action et les objectifs à atteindre.<br>L'activité nécessite <i>des propositions d'adaptation</i> en fonction du contexte et soumises à validation.<br>L'emploi peut requérir une <i>autonomie pour organiser son travail</i> en fonction de l'activité (gestion du <i>planning</i> , priorisation des activités à gérer, visites clients).                                                         |
| <b>Degré 5</b> | Le travail est réalisé à partir d'objectifs spécifiques.<br>L'activité nécessite une autonomie qui se traduit par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>l'analyse des données en fonction des objectifs</i> ;</li> <li>- <i>le choix des moyens et méthodes</i> les plus appropriés et connus ;</li> <li>- <i>la réalisation des ajustements</i> afin d'atteindre les objectifs.</li> </ul> Les contrôles ultérieurs permettent d'apprécier la réalisation. |
| <b>Degré 4</b> | Le travail est réalisé à partir de directives où tous les détails ne sont pas déterminés (critères de choix en partie définis).<br>L'emploi requiert <i>l'analyse des informations dans le cadre des directives</i> , des procédures et techniques.<br>Le contrôle de la bonne réalisation du travail a lieu à la fin des opérations.                                                                                                                               |
| <b>Degré 3</b> | Le travail est réalisé à partir de <i>directives précises</i> , les critères de choix étant clairement définis.<br>L'emploi requiert un (auto) contrôle des résultats et la résolution des dysfonctionnements dans le cadre de procédures et de techniques.<br>L'activité peut être soumise à des <i>contrôles ponctuels</i> en cours de réalisation par l'encadrant hiérarchique.                                                                                  |
| <b>Degré 2</b> | Le travail est réalisé à partir d' <i>instructions indiquant les actions à accomplir</i> , les méthodes à utiliser, les moyens disponibles. Ces instructions peuvent être complétées par des documents techniques, des consignes orales complémentaires.<br>Le travail est soumis à des <i>contrôles fréquents</i> .                                                                                                                                                |
| <b>Degré 1</b> | Le travail est réalisé à partir d' <i>instructions précises</i> fixant la nature du travail et les modes opératoires à appliquer.<br>Le travail est soumis à un <i>contrôle permanent</i> .                                                                                                                                                                                                                                                                         |



## INDUSTRIES ET COMMERCE DE LA RÉCUPÉRATION

*Accord du 7 mai 2009 modifié par avenant du 17 septembre 2009 conclu dans le cadre de la convention collective du Nord-Pas-de-Calais du 6 décembre 1971 étendue à la Picardie en 1984 avant de devenir **nationale** par avenant du 12 janvier 2010 (JO 31 mars 2011)*

**N° CC : 3228**  
**N° IDCC : 0637**

### CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

#### N° NAF 2008

|                         |                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>38.31Z en partie</b> | Démantèlement d'épaves,                                                                                                                                                                            |
| <b>38.32Z en partie</b> | Récupération de déchets triés,                                                                                                                                                                     |
| <b>46.77Z en partie</b> | Commerce de gros de déchets et débris (hors activité de récupération de pièces automobiles réutilisables, associée aux opérations de collecte, de reconditionnement, de stockage et de livraison). |

- a) Définitions :** tous les mots clés figurant dans ce champ professionnel, à savoir : "*réemploi, recyclage, déchet, sous-produit, traitement, élimination*" sont fixés à l'article 3 de la **directive n° 2008-98 (JOUE du 22/11/2008)**.
- b)** Entrent dans le champ d'application, les entreprises exerçant à titre principal la production de matières premières par *recyclage* à partir de *déchets* et de *sous-produits* tels que :
- les biens d'équipement usagés des entreprises ou des ménages, les chutes de fabrication, les déchets d'emballage, la démolition industrielle, les déchets du BTP, les objets de consommation, les véhicules, navires, avions ou tout autre objet manufacturé en fin de vie
- c)** Les entreprises incluses dans le champ *traitent* les *déchets* et *sous-produits* visés ci-dessus, notamment par démantèlement, désassemblage, préparation, dépollution (retrait des substances dangereuses), tri manuel, tri mécanique, compactage, cisailage, attaque acide, broyage, tri post-broyage, séparation densimétrique par flottaison, dans le but :
1. d'assurer la mise en forme répondant aux standards commerciaux des matières premières telles qu'elles sont échangées sur le marché international.
  2. d'assurer la commercialisation (avec ou sans prise en charge du transport) ou le négoce des matières premières décrites au **b**.
- d)** Les entreprises incluses dans le champ peuvent réaliser à titre accessoire de l'activité principale, les activités suivantes sur les mêmes *déchets* et *sous-produits* :
1. La collecte, l'enlèvement et l'acheminement dès lors que ces activités sont exercées en amont de l'activité de *traitement* définie en **c**.
  2. Tout ou partie des services et activités (y compris le transport pour la revente) qui concourent à mettre sur le marché les matières premières dès lors que ces services et activités sont réalisées par l'entreprise en aval de ses activités de production de matières premières, et dès lors que ces activités s'inscrivent dans le cadre d'une entreprise dont l'activité principale est bien celle visée aux **b** et **c**.

**Sont exclus du champ d'application professionnel :**

- Les activités portant sur les opérations d'*élimination* des *déchets* (annexe I de la *directive n° 2008-98*) et la valorisation énergétique (opération "R1" de l'annexe II de la *directive n° 2008-98*) ;
- La collecte en porte à porte des ordures ménagères, ainsi que la gestion de centres de tri d'ordures ménagères ;
- Les entreprises, qui effectuent à titre accessoire une activité de *recyclage* comme suite d'une activité principale de collecte, de regroupement ou de stockage, relèvent de la convention collective applicable à leur activité principale.

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

**PRESENTATION DU TEXTE**

Le personnel est réparti dans une grille composée de 7 niveaux définis de façon générale en faisant ressortir les connaissances et expériences professionnelles, l'autonomie, la durée d'adaptation, la complexité/technicité et la responsabilité/impact.

Chaque niveau comprend 3 échelons permettant de marquer une progression professionnelle.

Il existe des chevauchements entre certains niveaux des différentes filières ouvriers/employés, techniciens/agents de maîtrise et ingénieurs – cadres :

**Niveaux I à III** : **ouvriers/employés**

**Niveaux III à V** : **techniciens/agents de maîtrise**

**Niveaux V à VII** : **ingénieurs et cadres**

(cf. grille récapitulative : annexe 2).

Des emplois repères précisément décrits constituent un classement minimal pour les emplois identiques au sein des entreprises.

*L'attention des services* est attirée sur la similitude des critères de classement en niveaux et échelons entre l'ancien et le nouveau texte alors qu'ils ne reposent pas sur des définitions semblables et ne sont pas forcément équivalents.

## **DECISIONS PRISES**

La commission administrative a donné son accord sur les classifications dans les conditions suivantes :

### **I. Ingénieurs et cadres – article 4**

Tous les personnels classés dans la filière cadres soit à partir du **niveau V-échelon A** doivent être inscrits au titre de l'article 4 (cf. annexe 3).

### **II. Assimilés cadres – article 4 bis**

Le seuil de l'article 4 bis a été fixé au **niveau IV-échelon C des techniciens et agents de maîtrise (TAM)**. Il en résulte que **doivent** cotiser au Régime les TAM du niveau IV-échelon C, et du niveau V-échelons A, B et C (cf. annexes 4 et 5).

### **III. Article 36 – annexe I**

Le seuil des contrats complémentaires au titre de l'article 36 a été fixé au **niveau III-échelon B** de la seule filière techniciens-agents de maîtrise (cf. annexe 6).

Les salariés de la filière ouvriers-employés dont les définitions de fonctions sont différentes, relèveront exclusivement des institutions de retraite ARRCO (cf. annexe 7).

## **DISPOSITIONS PRATIQUES**

### **- Gestion des contrats complémentaires article 36**

La commission administrative a décidé que tous les précédents critères article 36 seront transposés après une étude effectuée cas par cas, par les services de l'AGIRC selon la règle des moindres transferts de personnels entre les régimes de retraite des salariés cadres et non cadres ainsi que dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Pour réaliser cette opération, les institutions doivent adresser le questionnaire ci-joint aux entreprises concernées, après avoir complété intégralement la première partie de celui-ci.

### **- Clause de sauvegarde**

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime dans les mêmes conditions les participants (articles 4, 4 bis ou 36) qui par suite de la mise en œuvre des nouvelles classifications, se trouveraient exclus de leur groupe de cotisants actuel.

- **Codification des contrats article 36 sur AURA et dans l'Usine Retraite**

**NB.** : Afin d'éviter les confusions entre la nouvelle classification de 2009 et la précédente, dont les critères formels de classements sont identiques sans être forcément équivalents, seront employés les chiffres arabes avec la mention TAM.

| <b>CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36</b> |                                                                          |                                                                          |                      |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| <b>Numéro IDCC</b>                         | <b>SEUILS</b>                                                            |                                                                          | <b>DATE D'EFFET*</b> |
|                                            | <b>MINIMUM</b>                                                           | <b>MAXIMUM</b>                                                           |                      |
| <b>0637</b>                                | niv 3 ech B TAM<br>niv 3 ech C TAM<br>niv 4 ech A TAM<br>niv 4 ech B TAM | niv 4 ech B TAM<br>niv 4 ech B TAM<br>niv 4 ech B TAM<br>niv 4 ech B TAM | <b>01/07/2012</b>    |

\* *Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.*

Il appartient aux institutions de demander à la DSI RC - CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

- **Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement**

Il est rappelé que les institutions ont l'obligation de donner une information complète sur les groupes de participants dans un délai maximal de 9 mois soit au plus tard, avant la fin du mois de mars 2013.

Pour remplir ce devoir d'information et de gestion, après extraction des entreprises concernées, les caisses adressent un mailing à partir du "kit" élaboré par le service classifications du GIE et comprenant :

- une lettre-type rédigée pour la profession assortie d'un coupon-réponse (cf. annexe 1),
- le questionnaire pour actualiser le critère article 36 des sociétés ayant un contrat complémentaire,
- les extraits de la classification mis à disposition sur la base Affilia.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée.

Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.



**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> juillet 2012

PJ. : 1 lettre-type + questionnaire  
7 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES  
CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par l'accord du 7 mai 2009 conclu dans les industries et commerces de la récupération, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 les salariés "cadres" classés à partir du niveau V-échelon A seront obligatoirement inscrits au Régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et agents de maîtrise du niveau IV-échelon C et du niveau V-échelons A, B et C devront être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 – annexe I, à partir d'un critère compris entre le niveau III-échelon B (filiale techniciens-agents de maîtrise) et le niveau IV-échelon B (inclus).

*\* Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat défini à partir du (niveau, échelon, coefficient....), il importe d'actualiser celui-ci par référence à ce nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine\*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres<sup>(1)</sup>.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent le même emploi dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une convention collective différente, il y aurait lieu de nous retourner le coupon-réponse ci-joint, après l'avoir complété, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,  
nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

~~~~~

\* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36

<sup>(1)</sup> Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA.

**COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE****GROUPE :** \_\_\_\_\_

INSTITUTION : \_\_\_\_\_

Service : \_\_\_\_\_ Gestionnaire : \_\_\_\_\_

Raison sociale de l'entreprise : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

N° SIREN/SIRET \_\_\_\_\_ N° Adhésion \_\_\_\_\_

**Applique la convention collective nationale** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**N° IDCC** \_\_\_\_\_ depuis le \_\_\_\_\_**Cachet de l'entreprise****Signature et qualité du signataire**

# OBJET : INDUSTRIES ET COMMERCE DE LA RÉCUPÉRATION

Accord du 7 mai 2009

## QUESTIONNAIRE

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

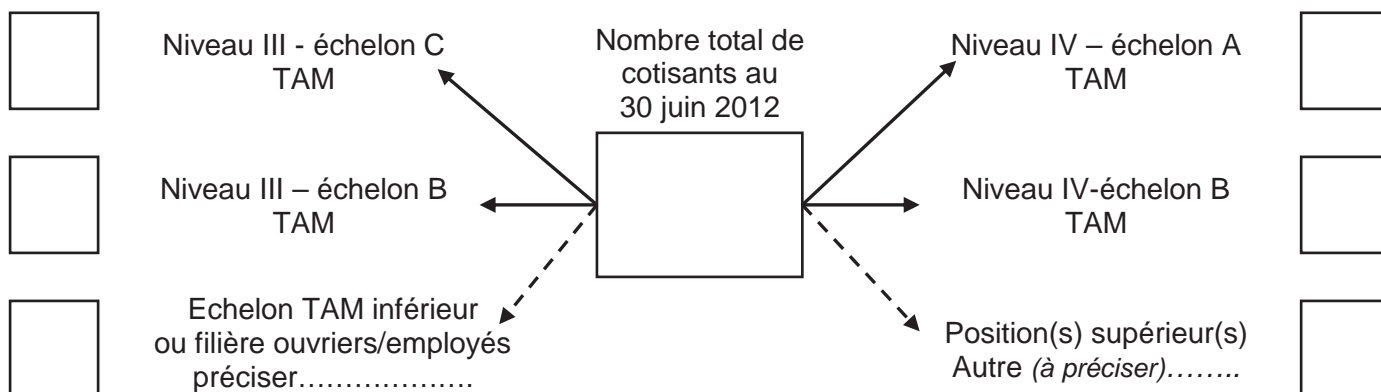
<b>A REMPLIR PAR L'INSTITUTION</b>	<i>Réf. AGIRC DRJ 2012-</i>
<b>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</b> : .....	
.....	
<b>NUMERO SIREN/SIRET</b> : .....	<b>N° ADH</b> : .....
<b>CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER</b> : NIVEAU..... ECHELON..... (1984) ou autre.....	

### IMPORTANT

A l'exception du point 4 facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement indiquer : "0"

1 Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au 30 juin 2012.

2 Répartition des salariés relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au 30 juin 2012, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1<sup>er</sup> juillet 2012 dans les niveaux-échelons de la nouvelle classification.



3 Répartition de **TOUS** les techniciens, agents de maîtrise qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 30 juin 2012, du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au 1<sup>er</sup> juillet 2012, dans les niveaux-échelons mentionnés ci-après :

Niveau III - échelon B TAM

Niveau III - échelon C TAM

Niveau IV - échelon A TAM

Niveau IV - échelon B TAM

4 Eventuellement, Niveau  et échelon  souhaités par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

## INDUSTRIES ET COMMERCE DE LA RÉCUPÉRATION

Accord du 7 mai 2009

SYNTHESE DE LA GRILLE DE CLASSIFICATIONS ET DES DECISIONS

NIVEAUX	OUVRIERS EMPLOYES	DECISION	TECHNICIENS AGENTS DE MAITRISE - TAM	DECISION	INGENIEURS CADRES	DECISION
Niv. VII					Niv. VII Ech. D Ech. C Ech. B	Article 4
Niv. VI					Niv. VI Ech. D Ech. C Ech. B	Article 4
Niv. V			Niv. V Ech. C Ech. B Ech. A	Article 4 bis	Niv. V Ech. C Ech. B Ech. A	Article 4
Niv. IV			Niv. IV Ech. C Ech. B Ech. A	Article 4 bis Article 36		
Niv. III	Niv. III Ech. C Ech. B Ech. A	Hors régime	Niv. III Ech. C Ech. B Ech. A	Article 36 Hors régime		
Niv. II	Niv. II Ech. C Ech. B Ech. A	Hors régime				
Niv. I	Niv. I Ech. C Ech. B Ech. A	Hors régime				



# INDUSTRIES ET COMMERCE DE LA RÉCUPÉRATION

Accord du 7 mai 2009

## CADRES – ARTICLE 4

### EXTRAITS DE LA DEFINITION GENERALE :

Ces fonctions réclament des titulaires un esprit de créativité et d'innovation. Elles comportent une très large autonomie et conduisent à prendre les initiatives nécessaires pour faire face à des situations nouvelles par le choix des moyens et des méthodes à mettre en œuvre. Les décisions prises ont des conséquences sur les personnes, l'activité et les résultats de l'entreprise...

Les cadres peuvent en outre avoir des missions de représentation qu'ils exercent dans le cadre d'une délégation d'autorité de l'employeur. Les connaissances à mettre en œuvre dans l'exercice de ces fonctions correspondent, au minimum, à celles sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur.

**NIVEAU V** : Ingénieurs ou cadres diplômés débutants ou agents de maîtrise et techniciens accédant à des fonctions cadres.

**Echelon A** : Jeunes embauchés ou salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans la fonction...

**Echelon B** : Salariés après 1 an...

**Echelon C** : Après ces délais...

**NIVEAU VI** : Cadres confirmés.

Le titulaire assure la gestion d'un secteur d'activité, en assurant les relations avec les responsables amont et aval, en prenant en compte des contraintes parfois contradictoires et en encadrant généralement des agents de maîtrise et techniciens, voire des cadres. etc...

**Ou** Cadres sans responsabilité hiérarchique, spécialistes dans leur domaine, etc...

Les actions/décisions peuvent avoir des conséquences significatives en termes de résultat financier, pour un ou plusieurs secteurs de l'entreprise. etc...

*(Il n'existe pas d'échelon A).*

**Echelon B** : Maîtrise satisfaisante et régulière des pratiques professionnelles, obtient les contributions attendues,...

**Echelon C** : Domine toutes les caractéristiques et obligations de l'emploi, capable de résoudre des problèmes moins fréquents,...

**Echelon D** : Salarié appelé pour résoudre les problèmes les plus complexes, rares et nouveaux....

**NIVEAU VII** : Le titulaire participe à la détermination des politiques et des budgets du secteur etc...

La fonction et les décisions peuvent avoir un impact déterminant en termes de résultat financier sur l'ensemble de l'entreprise.

**Echelon B** : Maîtrise régulière et satisfaisante, etc...

**Echelon C** : Domine toutes les caractéristiques et obligations, etc...

**Echelon D** : Est considéré comme une référence. Capable d'anticiper et de prendre plus d'initiatives que prévu en restant dans les limites de ses attributions. etc...

**EMPLOIS REPERES CADRES** (définition détaillée non reprise)

- **INGENIEUR PROCESS**
- **RESPONSABLE MARKETING**
- **RESPONSABLE QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT - QSE**

# INDUSTRIES ET COMMERCE DE LA RÉCUPÉRATION

Accord du 7 mai 2009

## TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE\*

### SEUIL DE L'ARTICLE 4 BIS : Niveau IV- échelon C

#### DEFINITIONS GÉNÉRALES\*

##### NIVEAU IV

Ces travaux sont réalisés à partir de programmes ou plannings préétablis. Leur cadre d'action est fixé en fonction d'objectifs généraux à court terme.

Etude et/ou réalisation de dossiers ou de travaux pouvant être complexes, faisant application de règles ou d'une technique connues mais nécessitant de réunir et d'interpréter des informations de nature et de sources diverses.

*Proposer et mettre en œuvre les adaptations nécessaires aux méthodes, procédures et moyens pour obtenir des solutions se traduisant par les résultats techniquement et économiquement attendus.*

Niveau d'études : BTS, DUT.

Echelon A : **Article 36**

Salarié en phase d'acquisition des pratiques professionnelles...

Echelon B : **Article 36**

Maîtrise régulière et satisfaisante,... capable d'exercer un tutorat...

Echelon C : **Seuil de l'article 4 bis**

Salarié dominant toutes les caractéristiques et obligations de l'emploi. Capable de résoudre des problèmes moins fréquents, d'agir en support technique ou en assistance à des collègues moins expérimentés.

#### EMPLOIS REPERES

- **COMMERCIAL** - également dénommé : Attaché commercial, responsable commercial, *Ingénieur commercial*<sup>Ⓞ</sup>.

En charge des ventes, de l'animation et du développement commercial sur sa zone d'intervention etc...

- **COMPTABLE**

Effectue toutes opérations comptables et légales ayant trait à la comptabilité générale, auxiliaire et/ou analytique en garantissant la fiabilité des informations etc...

- **RESPONSABLE LABORATOIRE**

Anime une équipe de techniciens de laboratoire et supervise l'ensemble des analyses d'échantillons de déchets... analyse et valide la composition des produits recyclés... sait évaluer la faisabilité technique d'un nouveau projet de recyclage etc...

- **RESPONSABLE DE MAINTENANCE**

Organise et anime une ou plusieurs équipes pour contribuer à l'atteinte des objectifs de production dans le respect des exigences coûts/délais... il est garant du budget de maintenance etc...

- **RESPONSABLE DE SITE OU CHEF DE SITE**

A la complète responsabilité du centre de profits : des équipes et de leur sécurité, des équipements... de la gestion du budget... participe au développement de l'activité etc...

\* Extraits des définitions.

Ⓞ Appellation prêtant à confusion avec les cadres

# INDUSTRIES ET COMMERCE DE LA RÉCUPÉRATION

Accord du 7 mai 2009

## TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE\*

### ASSIMILÉS CADRES - ARTICLE 4 BIS

#### DEFINITIONS GÉNÉRALES\*

##### NIVEAU V

L'activité s'exerce à partir de programmes ou plannings à court terme (3 à 6 mois), à l'élaboration desquels le titulaire est associé et qui définissent des objectifs dont la conformité ne peut être appréciée qu'a posteriori.

Réalisation ou coordination de travaux relatifs à un projet ou une partie d'un projet complexe, nécessitant d'appliquer *plusieurs techniques*...

*Recherche de nouveaux procédés*, démarches ou nouvelles techniques pour réaliser les études ou travaux à effectuer en vue d'atteindre les objectifs fixés...

**Niveau de connaissances** : BTS ou DUT complété de plusieurs années d'activité professionnelle...

**Echelon A** : Salarié en phase d'acquisition des pratiques professionnelles... Durée maximale de 24 mois...

**Echelon B** : Maîtrise régulière et satisfaisante,...obtient de façon constante les contributions attendues... Capable d'exercer une mission de tutorat...

**Echelon C** : Domine toutes les caractéristiques et obligations de l'emploi... Capable de résoudre des problèmes moins fréquents,...

#### EMPLOI REPERE

- **RESPONSABLE D'EXPLOITATION** - autres appellations : Directeur<sup>Ⓞ</sup> des opérations, Directeur<sup>Ⓞ</sup> de production.

Chargé d'organiser le processus de transformation des matières premières en produits recyclés et valorisés, en organisant et gérant l'ensemble des équipes de la réception... de la production et de la maintenance... il détermine des objectifs de production... assure le suivi des normes etc...

\* Extraits des définitions.

Ⓞ Appellation prêtant à confusion avec les cadres

# INDUSTRIES ET COMMERCE DE LA RÉCUPÉRATION

Accord du 7 mai 2009

## TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE\*

### SEUIL DE L'EXTENSION ARTICLE 36 – Annexe I : Niveau III – échelon B

#### DEFINITIONS GENERALES\*

##### NIVEAU III

Exécution d'un ensemble de travaux, nécessitant *la recherche, l'analyse et le traitement d'informations variées et complexes* (car relatives à deux ou plusieurs techniques et difficiles à obtenir) pour rechercher la solution la plus appropriée.

Recherche et obtention de la conformité au résultat par rapport au but à atteindre. *Utilisation de méthodes connues mais diversifiées et complexes*, qui nécessitent parfois un effort de transposition, nécessitant d'interagir efficacement avec des interlocuteurs internes ou externes.

**Niveau de connaissances** : Baccalauréat complété de plusieurs années d'expérience professionnelle et de formations complémentaires...

##### **Echelon A : *Hors régime***

Salarié en phase d'acquisition des pratiques professionnelles... maximum 18 mois...

##### **Echelon B : *Seuil de l'article 36***

Maîtrise régulière et satisfaisante des pratiques professionnelles... Capable d'exercer un tutorat...

##### **Echelon C :**

Salarié dominant toutes les caractéristiques de l'emploi... Capable de résoudre des problèmes moins fréquents...

#### EMPLOIS REPERES

- **CHEF D'EQUIPE** - autres appellations : Chef d'équipe de production, Chef d'équipe de préparation, Coordinateur de production, de préparation, Responsable de cours, Chef d'atelier.

Le salarié organise et supervise une ou plusieurs équipes de travail sur le site pour faire réaliser l'ensemble des opérations... afin de contribuer à l'atteinte des objectifs dans le respect des exigences coûts/délais, sécurité/hygiène, etc...

- **RESPONSABLE EXPEDITIONS**

Chargé principalement d'organiser les transports pour les ventes et les achats et de rédiger les documents correspondants. Il contrôle le prix des factures de transport...peut avoir la responsabilité d'autres activités administratives (assurances, suivi des contrats de ventes et d'achats,...).

\* Extraits des définitions.

# INDUSTRIES ET COMMERCE DE LA RÉCUPÉRATION

Accord du 7 mai 2009

## OUVRIERS/EMPLOYÉS\*

### HORS RÉGIME

#### DEFINITIONS GÉNÉRALES\*

##### NIVEAU III

Des *instructions complètes précisent les limites d'action* et les moyens disponibles définissent le cadre du travail.

Le titulaire exécute des opérations qualifiées qu'il faut combiner en fonction du résultat à atteindre et qui peuvent comporter le choix de la solution la plus adaptée dans le cadre de procédures définies.

Le titulaire doit réagir aux aléas et/ou imprévus et s'adapter à des situations nécessitant d'interagir efficacement avec des interlocuteurs internes ou externes.

**Niveau de connaissances** : CAP à Baccalauréat professionnel.

**Echelon A** : Salarié en phase d'acquisition des pratiques professionnelles... durée maximale 18 mois...

**Echelon B** : Maîtrise régulière et satisfaisante des pratiques...

**Echelon C** : Domine toutes les caractéristiques de l'emploi. Capable de résoudre les problèmes moins fréquents...

#### EMPLOIS REPERES

##### - **ASSISTANT ADMINISTRATIF**

Chargé d'effectuer l'ensemble des reportings concernant les documents réglementaires, les clients de taille importante et les bordereaux de suivi de déchets, etc...

##### - **ASSISTANT DES VENTES**

Assure l'interface entre un fournisseur, une entreprise de récupération et un client pour l'enregistrement et la préparation des commandes, etc...

##### - **TECHNICIEN<sup>①</sup> DE LABORATOIRE** – autre appellation : Aide de laboratoire

Effectue toutes les analyses de matières premières destinées au recyclage et des produits finis recyclés, dans le respect des consignes données et des procédures en vigueur... effectue l'ensemble des tests nécessaires, etc...

\* Extraits des définitions.

① Appellation prêtant à confusion avec les techniciens.

## ORGANISMES DE TOURISME

*Accord du 10 décembre 2001 conclu dans le cadre  
de la convention collective nationale du 5 février 1996*

**N° CC : 3175**

**N° IDCC 1909**

Lors de sa réunion du 8 février 2011, la commission administrative a pris position sur les classifications instituées par l'accord du 10 décembre 2001 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du 5 février 1996. Les décisions prises ont fait l'objet d'une diffusion dans la circulaire 2011-1 DRE du 4 avril 2011.

Pour mémoire, les groupes de participants au Régime ont été définis de la manière suivante :

- limite cadres - article 4 : **échelon 3-1**
- seuil assimilés cadres - article 4 bis : **échelon 2-3**
- Seuil article 36 - annexe I : **échelon 2-1**, l'échelon 1-3 pouvant néanmoins être retenu lors de l'étude des transpositions de critères, lorsque le nombre de collaborateurs reclassés sous l'échelon 2-1 est égal ou supérieur à 20 %.

**Dates d'effet** : 1<sup>er</sup> janvier ou 1<sup>er</sup> avril 2011 au choix des entreprises.

### **NOUVELLE DEMANDE DE LA PROFESSION**

Un nombre important d'entreprises n'ayant pas été en mesure de mettre en œuvre aux dates prévues les décisions de la commission administrative, les représentants de la profession ont demandé à cette instance la validation d'un délai supplémentaire.

Deux dates d'effet additionnelles ont été retenues à savoir le 1<sup>er</sup> avril 2012 et le 1<sup>er</sup> janvier 2013, sans remise en cause des dossiers traités à effet du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> avril 2011.

En principe, les actions relatives au devoir d'information aux entreprises doivent être achevées.

Aussi, il n'est pas demandé aux institutions de renouveler ces opérations. Par contre, les caisses qui n'auraient pas encore mené ces actions, doivent le faire sans délai en ajoutant ces deux dates dans le courrier type.

A toutes fins utiles, un exemplaire actualisé du questionnaire article 36 est joint à cette note.

P. J. : 1 questionnaire

